

Article 1

L'organisation de la « la Course Olympienne : Néméa-Olympie » est réalisée par « AETHLIOS » - International Long Distance Running Association.

La Course Olympienne reliant Néméa à Olympie est une épreuve pédestre courue en individuel, longue de 186km environ, à parcourir en moins de 28 heures.

Article 2

Les demandes de participation des coureurs doivent être déposées aux bureaux de l'association organisatrice avant le 15 avril de l'année de l'organisation de la course. Le nombre de coureurs admis à la course est limité. La sélection se fait par le Comité organisateur, au fur et à mesure des inscriptions, dans la mesure où le palmarès du concurrent a le minimum requis. Les décisions de ce comité sont sans appel.

Article 3

Les coureurs doivent présenter un certificat médical qui atteste que leur condition physique leur permet de parcourir les 180 km de course. Ce certificat doit être rédigé ou traduit, en grec, français ou anglais et ne pas avoir été établi plus de 3 mois avant le départ.

Article 4

Les coureurs participent à la course sous leur propre responsabilité et doivent savoir que la couverture médicale qui leur ait offerte n'est pas possible, à tout moment, en tous les points du parcours.

Article 5

Les coureurs qui ont été admis doivent se présenter pour les formalités d'inscription (taxe, dossards...) dans les 24 heures avant la course, en un lieu fixé par le Comité de la course.

Article 6

Les coureurs ont l'obligation de se présenter au départ de la course, au stade antique de Néméa, 30 minutes avant l'heure fixée pour être pointés. Un retard de leur part entraîne l'élimination.

Article 7

Le point d'arrivée se trouve à olympie près du site archéologique. C'est là qu'est enregistré le temps de course, dans la limite des 28 heures maximum prévues. Toutes les postes de ravitaillement et de contrôle (c.p.) constituent un point d'exclusion.

Article 8

Les coureurs sont exclus de la course :

- pour non respect des articles du règlement
- pour passage hors des délais aux différents points de ravitaillements
- si les responsables médicaux le jugent nécessaire

Article 9

Les coureurs peuvent disposer d'effets ou de ravitaillement personnel pendant la course, sous leur responsabilité. Ceux-ci seront déposés, la veille de l'épreuve, sur le lieu de rassemblement des coureurs, dans des caisses numérotées correspondant aux postes de ravitaillement désignés. C'est uniquement l'association qui se charge du transport des caisses à ces postes de ravitaillement.

Article 10

Les coureurs doivent porter en évidence deux dossards (avec numéro, nom et nationalité du concurrent), l'un devant, l'autre au dos de leur maillot. Ces dossards leur seront remis par le Comité d'Organisation.

Article 11

Pour leur sécurité, les athlètes doivent courir sur le bord gauche de la route, dans le sens contraire de la circulation. Si cela est jugé indispensable, à certains points du parcours, le comité d'organisation autorise les concurrents à emprunter le bas du côté droit de la route.

La nuit, ils doivent obligatoirement porter un lamp de front et des vêtements réfléchissants. Un comité directeur procédera à un contrôle et la non-conformité entraînera l'exclusion de l'athlète.

Article 12

Si cela est jugé nécessaire, un coureur peut recevoir de l'aide à n'importe quel point du parcours de la part des organisateurs et de l'équipe médicale. Seul le médecin décide si le concurrent peut reprendre la compétition.

Article 13

Pendant l'épreuve, il est interdit aux coureurs de monter dans un véhicule quel qu'il soit. L'infraction à cette règle entraîne l'élimination immédiate de l'athlète. Une exception est prévue par l'article 15.

Article 14

Sont éliminés de la course les athlètes qui utilisent des substances interdites (doping).

Article 15

Les coureurs doivent suivre le parcours fixé. Au cas où, qu'elle qu'en soit la raison, ils dévient du parcours, ils sont obligés, afin d'être à même de continuer la course, de retourner au dernier point qu'ils ont dépassé avant leur déviation. Dans ce seul cas, un officiel de la course a le droit de transporter un coureur à ce point.

Article 16

Les coureurs doivent démontrer une conduite parfaite, respecter l'esprit sportif et l'idéal olympique.

Article 17

Pour des raisons de sécurité et de vigilance, le coureur n'a pas le droit d'avoir avec lui et d'utiliser de radio, baladeur ou transistor. Il est autorisé et recommandé d'utiliser un téléphone portable pour des raisons de sécurité, mais pas pour l'écoute de musique.

Article 18

Un athlète a la possibilité d'utiliser des bâtons de marche pendant la course. Depuis le point du parcours où il en commencera l'utilisation, il sera tenu de les avoir en permanence avec lui jusqu'à l'arrivée.

Article 19

Pour les quatre espaces de ravitaillement supérieur à 15 km, les coureurs ont l'obligation d'emporter au minimum 500 ml de boisson.

Article 20

L'athlète doit obligatoirement être arrivé aux points d'élimination avant leurs heures de fermeture. Dans le cas contraire, il est éliminé de la course, ou, si cela est jugé raisonnable, il est autorisé à rejoindre le CP suivant à la condition d'y arriver avant la fermeture de celui-ci.

Article 21

Le coureur qui désire abandonner la course doit remettre ses dossards et le chip de chronométrage aux officiels et signer un formulaire d'abandon au poste de ravitaillement le plus proche de l'endroit où l'athlète a abandonné. Article

22

Le coureur qui a abandonné ne peut rester dans la course. Il doit se déplacer avec les moyens de transport de l'organisateur à Olympie. Au cas où il se déplacerait dans une voiture d'accompagnement, il devra le signaler sur le formulaire de retrait.

Article 23

Le comité d'organisation n'est en aucun cas responsable si l'athlète est exclu de la course et continue sous sa propre responsabilité.

Article 24

La présence des coureurs qui ont terminé est obligatoire aux différentes manifestations qui suivent l'arrivée.

Si la présence du coureur n'est pas possible, il doit en aviser le comité de course à l'avance.

Article 25

Les coureurs doivent indiquer les coordonnées de leurs accompagnateurs et le numéro d'immatriculation de leurs voitures lors des formalités d'inscription sur place. Ces voitures doivent porter les signes distinctifs qui leur sont remis et mentionner l'athlète qu'ils soutiennent.

Article 26

Les coureurs et leurs accompagnateurs accrédités sont obligés d'assister à la réunion d'information. Le lieu et l'heure seront fixés par le Comité d'Organisation.

Article 27

Les coureurs et leurs accompagnateurs doivent connaître les règles du déroulement de la course. Les coureurs, les accompagnateurs, ou toute personne impliquée dans la course, doivent obligatoirement se renseigner auprès des officiels pour interpréter un point du règlement et tout ce qui concerne la compétition. L'association organisatrice ne peut être tenue pour responsable des interprétations ou des informations mal perçues, qui entraîneraient une élimination de concurrents pendant la course.

Article 28

Les coureurs et leurs accompagnateurs doivent protéger l'environnement de toute pollution.

Article 29

Tous les conducteurs, accompagnateurs, journalistes, les équipes de télévision, les équipes médicales, les diplomates et de façon générale, toute personne, voiture ou groupe de personnes qui ont une relation avec la compétition, doivent se faire inscrire à l'avance et recevoir des signes distinctifs et une autorisation spéciale afin qu'ils soient reconnaissables pendant le déroulement de la course. Au cas où certains ne respecteraient pas cette règle, ils se verraient interdire de suivre le déroulement de la course.

Article 30

Pendant la course, aucune assistance des accompagnateurs est autorisée en dehors des postes de ravitaillement.

Toute infraction d'un accompagnateur entraîne la disqualification d'un coureur après décision du responsable de l'organisation en poste, le plus près du point de litige.

Article 31

Le long du parcours bitumé de la course, pour des raisons de sécurité et de protection des coureurs, la circulation des voitures d'accompagnateurs doit se faire lentement et avec prudence. Sur les portions non bitumées (pistes et chemins), ces véhicules sont interdits et

doivent emprunter les itinéraires de déviation autorisés. Un document sera remis à chaque conducteur lors de la réunion d'avant course.

Article 32

Les accompagnateurs ne doivent pas marcher, courir ou rouler à la vitesse des coureurs, ce qui est considéré comme une aide illicite.

Article 33

L'infraction des règles de la course par les accompagnateurs entraîne l'élimination des coureurs qu'ils soutiennent.

Article 34

Les voitures qui transportent les équipes de télévision, les photo reporters, cameramen, ou journalistes, doivent suivre la course et s'arrêter à une distance respectable des athlètes (pour ne pas les gêner et suspecter une aide ou une assistance interdite). Cette infraction entraînerait le retrait des signes distinctifs du véhicule autorisé à suivre la course ainsi que l'autorisation des passagers.

Article 35

Les points de contrôle et de ravitaillement peuvent être déplacés sans préavis en raison des conditions impératives : travaux sur la route, accident ou mauvaises conditions météorologiques, etc.

Article 36

Pendant la durée de la course, l'Organisation met à disposition des tables de ravitaillement avec notamment des boissons isotoniques. Les coureurs peuvent faire déposer aux différents points de ravitaillement une alimentation personnelle.

Article 37

Tout cas non mentionné dans le règlement sera résolu sur place par un officiel de la course.

Article 38

Les réclamations se font par écrit et devront être remises avant 19h30 samedi auprès du Jury au poste d'arrivée à Olympie. L'analyse de ces réclamations et les décisions consécutives restent du seul ressort des organisateurs.

Article 39

La taxe d'inscription couvre la participation à la course, l'hébergement et le dîner de la veille de l'épreuve, le repas précédant l'épreuve, le dîner du samedi soir ainsi que l'hébergement à Olympie, le repas du dimanche midi et le dîner festif à Néméa le dimanche soir. Les coureurs sont libres de ne pas utiliser tous ces services ; dans ce cas, ils doivent en avertir les organisateurs.

Un service de transport est organisé pour rallier Athènes à Néméa, et d'Olympie à Néméa, puis Athènes. Si le concurrent ne souhaite pas en bénéficier, il est tenu d'avertir l'organisation et s'il lui arrivait de ne pas se présenter à l'heure fixée, il devra utiliser les moyens de transport publics à ses propres frais.